

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0139 du 15/07/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0139, relative à la réalisation d'un projet de création d'un "campus high tech" sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par CHEVALIER Frédéric, reçue le 28/05/2014 et considérée complète le 12/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 36, 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 60 600 m² en :

- le défrichage total de la parcelle KT 89, et partiel des parcelles KT 133, KT103 pour une surface totale de 18 963 m²,
- la construction de plusieurs bâtiments dont un ensemble bâti sous un velum de toile pour une surface de planchers totale de 13 020 m²,
- la réalisation d'une voie d'accès au site et de parkings,

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux à réalisation échelonnée dans le temps, la future ZAC du Tourillon qui prévoit la création à moyen terme de 50 000 à 80 000 m² de bureaux,

Considérant la localisation du projet :

- en limite de la zone d'activités du lotissement du Tourillon,
- en partie haute de la topographie du site du domaine du Tourillon,
- en zone naturelle constituée de guarrigue et de boisements de pins d'Alep,
- en limite du périmètre du projet d'intérêt général de protection du massif de l'Arbois,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II n°13111100 "Plateau de l'Arbois- Chaîne de Vitrolles-Plaine des Milles",
- à proximité de la zone de protection spéciale Natura 2000 n°FR9312009 "Plateau de l'Arbois",

- en zone sensible au risque incendie,
- sur des terrains calcaires avec des sols peu épais sensibles à l'érosion,
- en secteur karstique, sensible aux pollutions de surface.

Considérant que le pétitionnaire dispose :

- d'un pré-diagnostic écologique qui a permis une première approche des milieux naturels concernés dans le secteur du Tourillon et l'identification à proximité du site du projet d'espèces protégées et à fort enjeux de conservation,
- d'une reconnaissance géologique et une première estimation des perméabilités des terrains en place,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- consommation d'espace naturel,
- risque d'interruption des continuités écologiques assurée par les habitats naturels du site,
- modification des perceptions paysagères proches et surtout lointaines avec le plateau de l'Arbois et de la Sainte-Victoire,
- risque d'érosion des sols,
- risque de pollution du sous-sol et du milieu récepteur en phase travaux et en phase d'exploitation,
- imperméabilisation du site et modification des écoulements hydrauliques,
- génération de déplacements automobiles à une large échelle,
- vulnérabilité au risque incendie du projet et des environs boisés,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de de création d'un "campus high tech" situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CHEVALIER Frédéric.

Fait à Marseille, le 15/07/2014.



Michel CADOT

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).